



Saint-Jean-d'Angély, le 22 mai 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_ST_08-AR

Arrêté de poursuite d'activité provisoire
d'un Établissement Recevant du Public
Résidence habitat pour jeunes et Pôle animation

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-5, R143-39 et R143-42,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 964 du 21 avril 2010 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 18 avril 2025, à l'établissement Résidence habitat pour jeunes et Pôle animation,

Vu l'avis défavorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement (PV ci-joint),

Considérant que pour maintenir l'ouverture de l'établissement, la réalisation de certaines prescriptions est prioritaire, afin de réduire les risques pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement Résidence habitat pour jeunes et Pôle animation de type L et de 4^{ème} catégorie sis 37-39 rue Porte de Niort - 17400 Saint-Jean-d'Angély sera ouvert provisoirement jusqu'au 30 juin. Effectif maximum autorisé 295 (public : 278 dont hébergement 0 - personnel : 17).

Article 2 : les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite du 18 avril 2025 (PV ci-joint) devront être :

Article 3 : réalisées avant le 30 juin pour les prescriptions 6, 7, 8, 9 et 11.

Article 4 : validées avant leur exécution via une autorisation des travaux pour les prescriptions 1 à 5, 10, 12 et 13.

Article 5 : l'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.